

### PRÉFECTURE DE L'AUDE

# ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-3809 RELATIF AU RECLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE DYNEFF2 ET A LA PRESCRIPTION DE MESURES COMPLEMENTAIRES DE RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment son annexe I :
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU la note de doctrine générale BRTICP/2008-514/CBO émise le 15 octobre 2008 par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT);
- VU les actes antérieurement délivrés à la société DYNEFF S.A pour l'établissement de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle, et en particulier l'arrêté préfectoral n°2001-182 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement ;

VU le relevé de constat réalisé par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 9 juin 2009 ;

VU le dossier « Note technico-économique étanchéité cuvette A – Dépôt Dyneff 2 » référence EtanchéitéD2-20090806 du 1er juillet 2009 produit à l'issue de l'inspection susvisée ;

VU les rapports ANTEA référence 53997/A et A 54645/A respectivement des mois de mars et juin 2009 ;

VU le courrier établi par la société DYNEFF en date du 25 mai 2010 au travers duquel la société DYNEFF déclare ne plus exploiter actuellement les installations situées dans la cuvette B de son dépôt de Port la Nouvelle à des fins de stockage d'hydrocarbures ;

VU le courrier établi par la société DYNEFF en date du 16 juillet 2010 au travers duquel la société DYNEFF déclare une mise à jour à la baisse des volumes de stockage présents sur le site DYNEFF 2 sur la commune de Port la Nouvelle, et fait apparaître l'absence de stockage dédié aux produits de catégorie B ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 14 octobre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la Société DYNEFF sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts que les lois ont en vue, en particulier le Code de l'environnement en son article L.511-1;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 16 juillet susvisé a révisé les volumes de stockage exploités sur son site de Port la Nouvelle et déclaré ne plus stocker d'hydrocarbures de catégorie B sur son dépôt ,

CONSIDERANT dès lors la nécessité d'actualiser la situation administrative de l'établissement qui en découle ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 susvisé « (....) Les cuvettes de rétention doivent être étanchées pour éviter toute contamination du sous sol. La vitesse de pénétration au travers de la couche étanche, d'une épaisseur minimale de 2 cm doit être au maximum de 10<sup>8</sup> m/s. » ;

CONSIDERANT que la perméabilité du fond de la cuvette A varie entre 8. 10  $^{-9}$  m/s et 6.10  $^{-7}$  m/s sur une épaisseur moyenne de 75 cm ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il est nécessaire de renforcer ces dispositions naturelles d'étanchéité pour prévenir la contamination du sous sol et des eaux souterraines en cas d'épandage ;

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent un vecteur de transfert de la pollution hors des limites du site par circulation de la nappe ;

CONSIDERANT toutefois que les mesures techniques et organisationnelles ne sauraient garantir ce même niveau de performance dans le temps et que l'étanchéité des cuvettes doit également contribuer à renforcer la cinétique de détection et de traitement d'un épandage ;

CONSIDERANT que les performances des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable doivent être prises en compte pour la détermination des prescriptions d'autorisation ;

CONSIDERANT que la recherche des meilleures techniques disponibles dans le contexte technique et économique du site, effectuée par l'exploitant, le conduit à une proposition de mise en œuvre immédiate de mesures compensatoires ;

CONSIDERANT que pour considérer la survenue du phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie comme physiquement impossible, il est nécessaire que des évents de respiration correctement dimensionnés, ou toute autre mesure équivalente, soient mis en place, conformément aux orientations de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 susvisée ;

CONSIDERANT que la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 susvisée recommande de retenir pour le calcul des dimensions minimales de ces évents de surpression, les surfaces d'évents obtenues par le calcul donné dans une note annexe, disponible sur le site Internet de l'Ineris : http://aida.ineris.fr;

CONSIDERANT que la rupture de l'enceinte d'un bac de stockage de liquides inflammables est susceptible de générer une vague aux effets dynamiques importants, avec potentiellement la surverse au-dessus de la cuvette de rétention et l'inflammation de la nappe de produit répandu engendrant des incendies plus importants que ceux retenus dans l'étude des dangers ;

CONSIDERANT les orientations données par la note de doctrine générale émise le 15 octobre 2008 visée ci dessus, relative aux mesures de maîtrise des risques de prévention de la rupture brutale de l'enceinte d'un bac de stockage et de réduction des conséquences d'un tel événement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

### **ARTICLE 1: OBJET**

L'arrêté préfectoral n°2001-182 du 3 décembre 2001 susvisé réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société la société DYNEFF dont le siège social est situé à Route Départementale 6113 - 11200 LEZIGNAN CORBIERES, exploitant un d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, est complété par les prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS

### 2.1 : Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2001-182 susvisé réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement, sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les installations autorisées sont visées, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation, Volume autorisé	classement
1402	a) Représentant une capacité équivalente	detre stockee etant de 24778 tonnes	A (Sb)
1434 (	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,  1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum réquivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence coefficient 1) étant :	Poste de chargement de camions citernes : 10 bras de chargement sur 3 lots Capacité équivalente maximale de compage : 1450 m³/h	А

AS: autorisation - Servitudes d'utilité publique

A: autorisation Sb: Seuil bas

### 2.2 : Installations de stockage des hydrocarbures

Les dispositions de l'article l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-182 susvisé réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement, sont substituées par les suivantes :

Les installations de stockage des hydrocarbures comprennent 8 réservoirs présentant une capacité globale de 28582 m3 d'hydrocarbures de catégorie C, répartis suivant le tableau ci-après.

Cuvette	Réservoir	Produit (catégorie)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Volume barémé (m3)	Volume d'exploitation (m3)	Type de toit
В	2	C	11,24	9,5	705	675	TFX
<u> </u>	3	С	11,2	9,8	750	720	TFX
<u>D</u>	5	C	10,87	18	2505	2465	TFX
<u> </u>	6	С	14,2	12	1593	1450	TFL
<u> </u>	7	C	17,58	16	·		TFL
В	.8	С	15,46	20	(		TFX
4	9			24			EFI
4	10	С					TFX
					!	27813	IFA

TFX: bacs verticaux à toit fixe

TFL: bacs verticaux à toit flottant interne

EFI: bacs verticaux couverts à écran flottant interne.

L'exploitant positionne la détection de niveau très haut de ses réservoirs de telle manière que le niveau d'exploitation défini au présent article ne soit jamais dépassé.

## ARTICLE 3: MESURES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Lorsqu'il ne sont pas en exploitation, les réservoirs de stockage d'hydrocarbures sont vidés, dégazés et font l'objet d'une mise en sécurité afin d'éviter tous risques de pollutions ou d'accidents. Les justificatifs des opérations de dégazage doivent être conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les anciennes tuyauteries associées et qui ne sont pas utilisées doivent être retirées ou à défaut faire l'objet d'une neutralisation.

Aucun remplissage en hydrocarbures des installations situées dans la cuvette B ne peut être réalisé avant que l'exploitant ait au préalable établi un dossier qui décrit les dispositions mises en œuvre pour s'assurer du fonctionnement en sécurité de ses installations et qui apporte les éléments justificatifs démontrant a minima la conformité des installations situées dans la cuvette B :

- à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-182 du 3 décembre 2001 susvisé
- aux objectifs d'étanchéité qui suivent : le fond de la cuvette B de rétention du dépôt est rendu étanche, c'est à dire que la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10<sup>-8</sup> m/s et que cette dernière à une épaisseur minimale de 2cm;
- aux dispositions du présent arrêté.

Ce dossier est transmis au préfet de l'Aude et à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4: PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-182 susvisé réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement, sont substituées par les suivantes :

Dans un délai de quatre mois à compter de la date notification du présent arrêté l'exploitant met en place les mesures garantissant l'absence de contamination du sous-sol et le confinement hydraulique de tout épandage d'hydrocarbures pouvant survenir dans une cuvette de rétention.

Pour le fond de la cuvette A, l'exploitant met en place <u>a minima</u> les moyens suivants conformément aux données techniques du dossier « Note technico-économique étanchéification des cuvettes – Dépôt Dyneff 2 » référence EtanchéitéD2-20090806 du 1er juillet 2009, produit par la société DYNEFF :

- moyens fixes de pompage du produit présent dans une cuvette, présentant un débit mínimal de 800 m3/h et dont l'exploitant s'assure une disponibilité permanente. Ces moyens sont dimensionnés pour permettre le transfert des produits épandus sous un délai maximum de 2 jours ;
- mise en place d'une barrière hydraulique qui doit être dimensionnée de manière à assurer le confinement hydraulique des hydrocarbures et à empêcher toute migration et pollution de la nappe contaminée en dehors des limites de propriété de l'établissement. Cette barrière hydraulique est composée a minima de 7 puits de pompage répartis autour de la cuvette A du dépôt. Le débit total de cette installation sera a minima de 28 m3/h. Les justifications du bon dimensionnement de la barrière pour atteindre l'objectif de confinement sus évoqué sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dépôt dispose en permanence d'une capacité suffisante, d'un volume minimal de 10 000 m³, pour accueillir des hydrocarbures de catégorie C épandus. Cette capacité disponible peut se répartir entre le dépôt DPPLN et le dépôt DYNEFF 2.

Sous un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le fond des cuvettes de rétention du dépôt est rendu étanche conformément à l'objectif suivant : la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10<sup>-8</sup> m/s et que cette dernière à une épaisseur minimale de 2cm.

Les rétentions résistent à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel mensuellement et d'un examen visuel approfondi annuellement. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée.

Dans un délai de quatre mois à compter de la date notification du présent arrêté, les merlons des cuvettes de rétention sont rendus étanches, incombustibles et résistent à l'action chimique des produits pouvant être recueillis. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ces merlons doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. A ce titre il remet dans un délai de deux ans, une étude justifiant de l'atteinte de cet objectif, notamment au regard des ruptures visées à l'article 5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant le dimensionnement des moyens conformément aux données techniques du dossier « Note technico-économique étanchéification des cuvettes — Dépôt Dyneff 2 » référence EtanchéitéD2-20090806 du 1er juillet 2009, produit par la société DYNEFF, et du dossier référence A 54645/A de juin 2009 produit par la société ANTEA.

### Surveillance piézométrique

La surveillance de la pollution de la nappe est assurée par un réseau piézométrique composé d'au moins 5 piézomètres dont l'emplacement de ces piézomètres est défini et justifié sur la base d'un dossier établi par l'exploitant.

Ces puits sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques. Les piézomètres de surveillance doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils sont, à cette fin, réalisés et équipés selon les règles de l'art et leurs têtes sont dotées d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance.

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou forage, ou la mise hors service d'un forage, doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Sur l'ensemble de ces piézomètres, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité,
- phénols, hydrocarbures totaux,
- COT, HAP.

Des analyses doivent être ensuite réalisées selon les modalités suivantes :

- tous les trimestres : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, phénols, hydrocarbures totaux, COT et relevé du niveau des eaux.
- tous les semestres : l'ensemble des paramètres.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les trimestres. Ils sont archivés par l'exploitant.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délais le préfet, ainsi que l'inspection des installations classées, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

# ARTICLE 5 : Prévention des ouvertures par rupture zip, des ruptures robe - fond et des ruptures ou fuites des tôles de fond

### Conception, résistance du réservoir

L'exploitant s'assure que la conception des réservoirs prévient la rupture brusque et soudaine de tôles composant la robe du bac, entraînant l'ouverture verticale partielle ou complète le long d'une génératrice de la robe du bac (effet "zip").

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées sous un délai de 5 ans la résistance:

- des réservoirs aux sollicitations pouvant conduire à une rupture avec effet " zip ",
- des liaisons robe fond des réservoirs et la résistance aux ruptures ou fuites des tôles de fond.

Ce dossier démontre le respect des normes relatives à la construction des réservoirs de stockage API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure), ou décrit et justifie la mise en œuvre d'une technique apportant les mêmes garanties que les normes précitées sur la conception.

### Surveillance et les inspections des réservoirs

La surveillance et les inspections des réservoirs, lors des arrêts périodiques sont réalisées dans les conditions suivantes, ou selon d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité:

- les phases de maintenance seront réalisées dans le respect de bonnes pratiques reconnues, organisées et évaluées, par exemple celles décrites dans la norme API 653 relative à l'inspection, la réparation, la modification et la reconstruction des réservoirs,
- un contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions est mené sur l'intégralité de la robe, des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe ,
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, c'est à dire au moins pour les viroles les plus basses, est réalisé,
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé,
- un contrôle très rigoureux des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage),
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.

L'exploitant archive les résultats correspondant à ces opérations et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles seront rendues opérationnelles.

### Maintenance

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations, remplacements nécessaires seront mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées, de façon à garantir une probabilité d'occurrence de l'évènement rupture brutale du réservoir, inférieure à la classe de probabilité E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents.

# ARTICLE 6 : Prévention de la pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie

Les réservoirs sont conçus, installés ou équipés afin que le phénomène dangereux de pressurisation d'un réservoir pris dans un incendie soit physiquement impossible.

A cet effet, des évents de respiration correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent équipent les réservoirs.

Les éléments justificatifs du dimensionnement correct de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7: MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'étude des dangers de son établissement sur la base de la configuration présentée à l'article 2.2 du présent arrêté.

Cette étude des dangers est établie conformément aux dispositions de l'article L 512-1 et R 512-9 du Code de l'environnement, qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. L'étude de dangers contient les principaux éléments de l'analyse de risques détaillée, sans la reproduire.

L'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. L'exploitant y précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et celles non retenues, ainsi que les raisons de ce choix.

L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles documentées dans les référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

### **ARTICLE 8: SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être exercées, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement seront appliquées, après mise en demeure.

### **ARTICLE 9: RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

### ARTICLE 10: AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 11: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 2 9 NOV. 2010

le préfet

Pascal ZINGRAFF

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture